

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trentième session un rapport sur les mesures prises et les progrès accomplis en application des paragraphes 3 à 5 ci-dessus.

2278^e séance plénière
6 novembre 1974

3220 (XXIX). Assistance et coopération dans la recherche de personnes disparues ou décédées lors de conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est la promotion de la coopération internationale pour résoudre les problèmes de caractère humanitaire,

Regrettant que, en violation des principes de la Charte des Nations Unies, le recours à la force subsiste, entraînant des pertes en vies humaines et de vastes ravages et causant d'autres formes de souffrances à l'humanité,

Réaffirmant qu'une des obligations fondamentales des Etats Membres est d'assurer et de promouvoir la paix et la sécurité internationales en évitant les conflits armés ou en y mettant fin,

Reconnaissant qu'une des conséquences tragiques des conflits armés est le manque de renseignements sur les personnes — civils aussi bien que combattants — disparues ou décédées lors de conflits armés,

Prenant note avec satisfaction de la résolution V, adoptée par la vingt-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge tenue à Téhéran du 28 octobre au 15 novembre 1973, dans laquelle les parties aux conflits armés sont invitées à accomplir la tâche humanitaire consistant à rechercher les personnes disparues ou décédées lors de conflits armés¹⁰,

Tenant compte du fait qu'il est inadmissible de refuser d'appliquer les Conventions de Genève de 1949¹¹,

Réaffirmant le besoin urgent d'assurer une adhésion intégrale aux Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes de guerre et leur application effective par tous les Etats, en particulier par les signataires des Conventions de Genève de 1949,

Considérant que le désir de connaître le sort des personnes chères disparues lors de conflits armés est un besoin humain fondamental auquel il faut répondre dans toute la mesure possible, et que la communication de renseignements sur les personnes qui ont disparu ou péri lors de conflits armés ne doit pas être retardée simplement parce que d'autres problèmes restent en suspens,

1. *Réaffirme* que les Conventions de Genève de 1949 s'appliquent à tous les conflits armés, comme il est stipulé dans lesdites Conventions;

2. *Demande* aux parties à des conflits armés, quels qu'en soient la nature ou le lieu, de prendre, pendant et après les hostilités, conformément aux Conventions de Genève de 1949, toutes mesures qui seront en leur pouvoir pour aider à localiser et à identifier les tombes des victimes, pour faciliter l'exhumation et la restitution des corps, si les familles le demandent, et pour fournir des renseignements sur les personnes disparues au combat;

¹⁰ *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 661, janvier 1974, p. 26.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

3. *Apprécie* les efforts soutenus déployés par le Comité international de la Croix-Rouge pour aider à la recherche des personnes disparues ou décédées lors de conflits armés;

4. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de coopérer, conformément aux Conventions de Genève de 1949, avec les puissances protectrices ou leurs substituts et avec le Comité international de la Croix-Rouge, en fournissant des renseignements sur les personnes disparues ou décédées lors de conflits armés, y compris les ressortissants d'autres pays non parties aux conflits armés;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de la deuxième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

2278^e séance plénière
6 novembre 1974

3221 (XXIX). Moyens de mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, après avoir examiné à sa vingt-huitième session la question intitulée "Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme", elle a décidé, dans sa résolution 3136 (XXVIII) du 14 décembre 1973, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Reconnaissant la nécessité de disposer de renseignements et de documents adéquats sur lesquels se fonder pour examiner cette question,

Notant que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹² entreront en vigueur dans un proche avenir,

Notant que le Secrétaire général se propose de publier sous peu une version mise à jour des études approfondies établies pour la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968¹³, sur les méthodes et les mesures prises par les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales sur les différents moyens et méthodes qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Invite* les organisations non gouvernementales appropriées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à présenter au Secrétaire général toute documentation pertinente sur ce sujet, étant entendu que cette documentation ne s'inspirera pas de motifs politiques contraires aux principes de la Charte des Nations Unies;

¹² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹³ Pour le rapport de la Conférence, voir publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2.